



# ARAPL DE PICARDIE

ASSOCIATION REGIONALE AGREEE  
DE L'UNION DES PROFESSIONS LIBERALES DE PICARDIE

*Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **TITRE I**

#### **DEFINITIONS**

##### **Article 1 – DEFINITIONS – OBLIGATIONS**

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit, ou le fait pour les personnes physiques ou morales de collaborer à l'objet de l'Association impliquent nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

##### **Article 2 – MODIFICATION**

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

### **TITRE II**

#### **OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 3 – COMPLEMENT A L'OBJET DE L'ASSOCIATION**

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des Associations, groupements ou sociétés spécialisés en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés. Elle s'interdit cependant de tenir, centraliser ou surveiller directement ou indirectement la comptabilité des membres adhérents.

En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'Administration, selon la convention prévue à l'article 5-1 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

##### **Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

1 – L'Association transmet à chaque adhérent :

- le plan comptable des professions libérales,
- les recommandations particulières à la profession exercée par le membre adhérent,
- et généralement, toutes les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.

2 – Sur demande de l'adhérent, la liste des centres de traitement recommandés par l'Association pour la tenue matérielle des comptes.

3 – Elle délivre chaque année aux membres adhérents une attestation portant qu'ils ont été adhérents de l'Association pendant toute la durée de l'année ou pendant la durée de la période d'imposition si celle-ci diffère de l'année civile.

Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'Association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date d'adhésion le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'Association porte alors, de manière apparente, une mention selon laquelle l'attestation délivrée ne peut, à elle seule, permettre l'application de l'abattement mentionné à l'article 158-4 ter du Code général des Impôts.

### **TITRE III**

## **RAPPORT DE L'ASSOCIATION**

## **AVEC LES MEMBRES ADHERENTS**

### **Article 5 – DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS**

En application de l'article 4 des statuts, sont membres adhérents :

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.
- Les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.

### **Article 6 – ADHESIONS**

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'Association. Si le membre adhérent a recours à un Conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts-comptables agréés, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement, une attestation de son Conseil précisant les diligences que celui-ci a effectuées.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis à vis de l'Association ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance défini à l'article 10 des statuts.

### **Article 7 – COTISATION**

La cotisation perçue par l'Association est identique pour tous les membres. Elle couvre le contrôle formel et l'examen de cohérence et de vraisemblance.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'APL défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'Association en supplément de la cotisation, selon des modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

### **Article 8 – ENGAGEMENT DES ADHERENTS**

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 des statuts, l'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret 77-1520 du 31 décembre 1977, par l'UNAPL, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- L'obligation de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du Code général des Impôts :
  - Le montant du résultat imposable,
  - Le double de cette déclaration,
  - L'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- L'obligation de fournir la déclaration n° 2035 ou 2037 de l'année antérieure à l'inscription,
- L'autorisation permanente de communiquer les documents mentionnés aux alinéas précédents à l'Agent de l'Administration fiscale qui apporte à l'Association son assistance technique.

En cas de manquements aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent peut encourir un avertissement ou un blâme, et en cas de manquements graves ou répétés, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, en conformité avec l'article 10 des statuts.

## **TITRE IV**

### **RAPPORT DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES**

### **Article 9 – INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION**

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre des Experts-comptables et Comptables agréés qui a été éventuellement choisi par l'adhérent.